

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 12 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chemet-GLI (site « CZ1 »)

22 rue Norbert Portejoie
86400 Saint-Pierre-d'Exideuil

Références : 2024 369 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007202717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans l'établissement Chemet-GLI implanté 22 rue Norbert Portejoie 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil. L'inspection a été annoncée le 25 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chemet-GLI
- 22 rue Norbert Portejoie 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil
- Code AIOT : 0007202717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Chemet, employant environ 1 100 salariés en Pologne et en France, a fait, le 10 janvier 2020, l'acquisition de la société Altifort GLI qui avait été placée en redressement judiciaire par jugement du 25 juillet 2019. Cette cession a donné naissance à la société Chemet-Gli implantée sur les communes de Saint-Pierre-d'Exideuil et Civray.

L'exploitation de l'usine de production est réglementée par deux arrêtés d'autorisation d'exploiter :

- arrêté n° 93-D2/B3-140 du 25 octobre 1994 autorisant la société CITERGAZ à exploiter une usine de fabrication et de rénovation (site « CITERGAZ 2 » dénommé ci-après « site 2 ») ;
- arrêté n° 2000-D2/B3-097 du 28 avril 2000 autorisant la société CITERGAZ à exploiter une usine de fabrication et de remise en état de réservoirs (dénommée ci-après « site 1 »).

Les deux sites sont localisés de part et d'autre d'une voie ferrée qui n'est plus exploitée :

- le site 1, objet du présent rapport et accueillant le bâtiment de production « CZ1 », est localisé au sud de cette voie ferrée ;
- le site 2, accueillant le bâtiment de production « CZ2 », est localisé au nord de l'ancienne infrastructure SNCF.

Ils constituent un des sites de production du groupe, employant du personnel qualifié pour effectuer de la prestation de service dans le domaine du gaz. Le personnel travaille indifféremment sur les 2 sites qui sont gérés par la même équipe de direction.

L'usine, s'étendant sur 140 000 m² (dont une part importante est dédiée au stockage de réservoirs en attente de rénovation) et employant 120 personnes, fournit depuis plus de 50 ans l'industrie en emballages pour contenir du gaz butane et propane (GPL), mais aussi pour les gaz réfrigérants, le chlore, l'acétylène, l'ammoniac, SO₂, SF₆, BF₃... Elle fabrique des réservoirs à pression de 250 l à 180 000 l, de 2 bars à 300 bars, et fournit des appareils à pression en inox, des camions citernes, des mobile-tanks, des fûts, des citernes enterrées ou aériennes, de la rénovation, des services et des produits sur mesure. Le travail est organisé en 1 x 8 ou 2 x 8 (5h00 – 21h00) et, exceptionnellement, en 3 x 8.

Le jour de la visite d'inspection, le bâtiment de production CZ1 accueille notamment les installations suivantes :

- installation de découpe plasma ;
- atelier chaudronnerie dont postes de soudage ;
- zone d'épreuve des réservoirs ;
- 2 cabines de grenailage (petite et grande) ;
- 1 cabine de peinture liquide (séchage des réservoirs effectué à l'air libre) ;
- 1 cabine de peinture poudre laquelle à laquelle sont associés un four de préchauffage et un four de cuisson ;
- chaudière (chauffage des bureaux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit ;
- torchage des résidus de gaz présents dans les réservoirs de gaz ;
- modifications.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	modifications apportées aux installations	code de l'environnement, article R. 181-46	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
2	niveaux sonores	arrêté préfectoral du 28 avril 2000, annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	plan des réseaux / prévention	arrêté préfectoral du 28 avril 2000,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pollution des eaux	article 11.1		
4	protection contre la foudre	arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 8.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il reste à mettre en œuvre les actions correctives permettant de corriger les émergences sonores significativement supérieures aux valeurs réglementaires en deux points le long de la rue Norbert Portejoie.

En outre, les activités de torchage relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées. Dans l'attente de l'implantation d'une installation de liquéfaction, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2770.

Enfin, le porter à connaissance transmis doit être complété et une demande d'examen au cas par cas doit être transmise.

Pour le non-respect de la mise en demeure de 2022 portant sur la conformité acoustique du site, l'inspection propose au vu des écarts récurrents de :

- signaler au procureur de la république cet écart délictuel ;
- prendre un arrêté préfectoral infligeant une astreinte administrative (avec départ différé de 4 mois à compter de sa notification) pour permettre à l'exploitant d'avancer sur la mise en conformité.

Le projet d'AP d'astreinte est transmis à l'exploitant pour avis suivant un délai de 15 jours dont il dispose dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Risques chroniques, porter à connaissance
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p>

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection / suites :

Lors de l'inspection du 14 juin 2022, il avait été constaté de nombreuses modifications :

- points de rejets à l'atmosphère ;
- stockage de réservoirs (vides non nettoyés ou réservoirs neufs rénovés selon l'exploitant) au lieu-dit "L'épinette" à environ 2 km du site autorisé ;
- nouveau four de peinture poudre ;

En outre :

- l'inspection a eu connaissance du projet de l'acquisition de parcelles propriété de la SNCF au sein du périmètre exploité (voie ferrée désaffectée et parcelles au sud de cette dernière) ;
- l'exploitant avait présenté un bon de commande, daté du 3 juin 2022, relatif à l'acquisition, auprès du groupe « Chemet Spolka », d'une station de compression/liquéfaction afin de cesser l'activité de torchage.

Ces écarts ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral, daté du 10 août 2022, mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de transmettre un dossier de porter à connaissance (PAC).

Inspection du 23 novembre 2023 :

Un PAC référencé "12/2022 V1" a été transmis à la préfecture par courrier daté du 2 janvier 2023.

L'inspection souligne que ce PAC ne fait pas mention de la station de compression pour laquelle le préfet avait, dans son courrier du 10 août 2022 transmettant les arrêtés de mise en demeure, demandé d'être informé de sa réception, rappelant l'engagement de Chemet d'exploiter cette station dans un délai de 8 mois.

L'exploitant indique que l'investissement a été jugé excessif mais qu'il reste envisageable si les dispositions de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie » (PPE) s'avèrent favorables aux stockages GPL.

En outre, l'exploitant signale qu'il projette de reconditionner la cabine de peinture liquide.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite des constats :

torchage

Le torchage sur ce site est réalisé :

- en phase de la vidange gazeuse lors des retours clients (après la vidange de la phase liquide) avant stockage sur le parc ;
- lors de l'inertage à l'eau en cas de réforme ou rénovation (torchage du reliquat de gaz).

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 31 janvier et 5 février 2024 des données permettant de caractériser et quantifier les phases de torchage.
En 2023, 1 717 réservoirs ont été dégazés (lors des retours clients), 2 394 réservoirs ayant été inertés, soit un total de 28 tonnes de gaz incinérées. Toujours en 2023, l'exploitant indique avoir récupéré en phase de dépotage 314 tonnes de GPL liquide.

Au regard de ces quantités, l'inspection estime que ce torchage ne peut pas être encadré par la rubrique 4718 dans le cadre de la disposition "*Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir*". Ce positionnement a d'ailleurs été confirmé par l'échelon central DGPR.

Le torchage réalisé sur site relève donc d'un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2770.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) de juillet 1999 fait cependant mention d'activités de torchage lors des phases d'inertage. En conséquence, il peut être considéré, conformément aux dispositions du titre I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, que les installations d'incinération sont « existantes ».

L'exploitant, dans un délai de 3 mois, transmettra un document justifiant que les installations respectent les prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité, en tant qu'installation « existante ». En cas de non-conformités identifiées lors de cette évaluation de conformité, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection de plan d'actions pour la résorption des écarts observés et ce, suivant un délai raisonnable.

Dans ce cadre, l'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance à l'inspection faisant valoir le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2770 et remet à jour les pièces de son DDAE pour tenir compte des évolutions réglementaires (en outre, l'étude d'impact pour cette activité pourrait utilement être mise à jour).

L'exploitant profite de ce PAC pour se positionner vis-à-vis des rubriques 3XXX en application de la directive IED pour ses activités de torchage de fractions gazeuses.

porter à connaissance (PAC)

Un PAC ayant été transmis, il est considéré que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il respecte les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure précité.

L'exploitant doit cependant, dans un délai de 3 mois, compléter le PAC afin :

- d'intégrer les éléments relatifs au projet de reconditionnement de la cabine de peinture liquide (notamment positionnement et nombre de points de rejets, capacité de mise en œuvre de produits) de l'usine 1 (ou « CZ1 ») ;
- de lister de façon exhaustive les parcelles qui n'étaient pas intégrées dans les périmètres ICPE présentés dans le DDAE de régularisation de juillet 1999 site « CZ1 » et le DDAE de décembre 1992 relatif au site CZ2 (par exemple, outre les parcelles « ZA 10 », « ZA 20 » à Civray et « ZL 46 » à Saint-Pierre d'Exideuil », les parcelles « ZK 105 » et « ZK 110 » ne semblent pas faire non plus partie du périmètre ICPE présenté dans les DDAE précités) ;
- pour les parcelles précitées, de présenter un document attestant que Chemet GLI est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y exploiter ses installations ;
- de rappeler pour ces nouvelles parcelles les dispositions des documents d'urbanisme s'appliquant ;
- de consolider les références parcellaires (celles relatives aux parkings sont erronées, les parcelles « C 920 », « C 921 » et « AB 587 » ne sont pas listées alors qu'elles sont exploitées.)
- de consolider la puissance à prendre en compte pour la rubrique 2560 (la puissance cumulée proposée de 1 006 kW apparaît inférieure à la somme des puissances des machines listées ou à

<p>justifier que cette puissance a été évaluée en intégrant les machines non susceptibles de fonctionner en simultanément) ;</p> <p>- le site relevant du régime de l'autorisation, de justifier que les installations des panneaux photovoltaïques ayant été implantés sur le toit du bâtiment CZ1 respectent les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>En outre, il y a lieu, pour les parcelles nouvellement intégrées au périmètre ICPE de proposer au propriétaire ainsi qu'à la municipalité un type d'usage futur afin d'établir les exigences en termes de dépollution en cas de cessation d'activité (conformément au 11° de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement). Cette proposition sera également faite pour les parcelles du périmètre ICPE autorisé.</p> <p><u>demande d'examen au cas par cas</u></p> <p>Au regard du classement proposé dans le PAC, il y a lieu de transmettre, dans un délai de 3 mois, une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En effet, les activités relatives à la rubrique 2560 dépassent en elles-mêmes le seuil du régime de l'enregistrement fixé à 1 000 kW.</p> <p>L'extension du périmètre ICPE est également à présenter afin d'apprécier si les modifications nécessitent une évaluation environnementale. <i>A minima</i>, la partie du dossier de porter à connaissance concernant l'extension de la modification 2560 devra intégrer les pièces réglementaires d'un dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : niveaux sonores

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article annexe
Thème(s) : Risques chroniques, respect des niveaux réglementaires
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>niveaux limites admissibles fixés rue Norbert Portejoie et en limites d'usine.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel des constats de la précédente inspection / suites :</u></p> <p>Suite à une demande de l'inspection lors d'une précédente inspection, l'exploitant a présenté un rapport daté de décembre 2020, réalisé par le bureau d'études ABC Décibel présentant les mesures réalisées le jeudi 12 novembre 2020 entre 4h34 et 15h58 afin de couvrir la période d'exploitation avec l'équipe « matin » (de 5h00 à 13h00) et de l'équipe « soir » (de 13h00 à 21h00). L'analyse a été réalisée via 3 points de mesure au sein du site (points 1, 2 et 3) et 1 point à proximité immédiate d'une habitation constituant une zone d'émergence réglementée (ZER), correspondant au point 4 (émergences diurnes et nocturnes non réglementaires au droit de ce point).</p> <p>Cet écart a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, daté du 10 août 2022, mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de réaliser des mesures acoustiques dans l'ensemble des ZER</p>

à proximité du site et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Inspection du 23 novembre 2023 :

Le PAC mentionné au point de contrôle n° 1 intègre en annexe un rapport de mesurage produit par le bureau d'études Dekra, daté du 2 novembre 2022. L'étude a été menée au droit de nombreux points en limite de propriété et au droit de zones à émergence réglementée (notamment le long de la rue Norbert Portejoie).

Le rapport met de nouveau en évidence des émergences significativement non-conformes en ZER :

- au point 4 (à proximité du 10 rue Norbert Portejoie) en périodes nocturne et diurne (ce point est également concerné par une tonalité marquée) ;
- au point 5 (à proximité du 45 rue Norbert Portejoie) en période nocturne.

L'exploitant a fait intervenir le bureau d'études SIMEngineering afin de caractériser les niveaux sonores des sources et proposer des aménagements. Cette société a produit le rapport "Compte rendu d'intervention pour définition des traitements acoustiques" daté du 13 juin 2023.

L'impact sonore au point 4 est dû au refoulement

- des ventilateurs des cabines de peinture CZ1;
- de la pompe à vide.

L'impact sonore au point 5 est conditionné par :

- le filtre d'aspiration de la découpe plasma ;
- l'aspiration des fumées de soudage.

Le rapport définit les atténuations acoustiques à obtenir afin de respecter les attendus réglementaires et rappelle que le traitement devra intégrer l'impact sonore du décolmatage des filtres de découpe plasma (se déclenchant toutes les 10 secondes).

L'exploitant dispose d'un devis de la société Groupe Boët et est en attente d'autres propositions.

L'exploitant estime que la non-conformité au point 5, identifiée seulement en période nocturne, pourrait être levée ne réalisant les activités de découpe plasma qu'à partir de 7h00 (début de la plage horaire diurne au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Il convient que l'exploitant procède à la mise en place d'isolement phonique pour les installations émettrices de bruit ; des dispositifs de capotage... peuvent être mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite des constats :

Les non-conformités acoustiques persistant, il est proposé une astreinte administrative. Au regard des actions réalisées et en cours, il est proposé de ne faire courir l'astreinte qu'après un délai de 4 mois.

L'exploitant est invité à formuler ses remarques sur le projet d'arrêté joint sous 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : plan des réseaux / prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, mise à jour

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2022

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]</p>
<p>Constats : <u>Rappel des constats de la précédente inspection / suites :</u> Lors de l'inspection du 14 juin 2022, l'exploitant a présenté un plan, édité par le syndicat Eaux de Vienne – Siveer et daté du 27 juillet 2020.</p> <p>Un schéma des points de rejet, daté du 3 juin 2021, a été réalisé. Il fait apparaître les points de rejets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • R1 : eaux usées CZ2 (les eaux toiture CZ2 ainsi que les eaux de ruissellement de la plateforme transitant par le même regard) ; • R2 : eaux usées / eaux pluviales CZ2 ; • R3 : eaux usées CZ1. <p>Cet écart a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, daté du 10 août 2022, mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de finaliser le plan des réseaux.</p> <p><u>Inspection du 23 novembre 2023 :</u> Le PAC daté de décembre 2022 intègre en annexe des extraits de plan représentant les réseaux eaux usées / eaux pluviales et l'implantation des regards précités. Le regard R3 recueille les eaux en aval des bâtiments CZ1/CZ2 et est localisé en amont immédiat du réseau unitaire situé dans la rue Norbert Portejoie.</p>
<p>Observations : Lors de la visite d'inspection, les installations étaient conformes aux dispositions des articles 11.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 et respectaient les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure précité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 8.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification des dispositifs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
<p>Constats : <u>Rappel des constats de la précédente inspection / suites :</u></p>

Lors de l'inspection diligentée le 14 juin 2022, l'exploitant avait présenté un rapport de vérification complète du bâtiment "CTZ1", réalisé par la société Dekra et daté du 20 juillet 2021.
Cette vérification fait suite à la production d'une étude technique foudre (ETF) datée du 14 septembre 2020, réalisée par la société France Paratonnerre.

Le rapport conclut à la nécessité de finaliser les travaux prévus dans l'ETF susmentionnée.

Cet écart a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, daté du 10 août 2022, mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de lever les non-conformités relatives aux dispositifs de protection contre la foudre.

Inspection du 23 novembre 2023 :

L'exploitant présente le rapport "Vérification complète CTZ1 daté du 3 août 2023, réalisé par la société Dekra, identifiant une non-conformité relative à un serrage insuffisant d'une connexion de prise de terre.

L'exploitant indique que la non-conformité a été levée par les équipes en interne et présente un mail du 29 août 2023 du responsable de production en ce sens.

Observations :

Il convient d'annoter le rapport de contrôle afin de garder en mémoire l'action corrective.

Il est considéré que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 et qu'il respecte les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure précité.

Sur ce dernier point, l'arrêté de mise en demeure devient sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite